

IV – BAREME

Une fiche récapitulative figure en **annexe I**. Certains éléments prioritaires liés à la situation professionnelle ou personnelle sont précisés ci-dessous.

Les barèmes feront l'objet d'un affichage le 12 mai 2017 en fin d'après-midi. Ils pourront être contestés par écrit jusqu'à la veille (12 heures) du groupe de travail paritaire compétent (date limite de réception) à l'aide du formulaire figurant en **annexe XIII**.

1. ELEMENTS LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

a) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (E.P.)

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Désormais seules les affectations en établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville (arrêté du 16 janvier 2001) seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

La liste des établissements REP+, REP, politique de la ville, APV, ECLAIR est fournie en **annexe III**. Vous pouvez consulter le référentiel pour l'éducation prioritaire à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cid76446/referentiel-pour-l-education-prioritaire.html>

Bonification à l'entrée en établissement REP+

Les affectations en établissement REP+, sont considérées comme devant être pourvues en priorité, par des personnels titulaires y demeurant durablement.

Par conséquent, les agents demandant à titre définitif ce type d'établissement et ayant obtenu **un avis favorable de la commission d'entretien** verront leurs vœux bonifiés quel que soit le rang, comme suit :

- 400 pts sur vœu précis "établissement REP+"
- 500 pts sur vœu COM/GEO typé REP+ et tout type d'établissement
- 600 pts sur vœu DPT/ACA typé REP+ et tout type d'établissement

Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales,.... et s'appliquent uniquement aux établissements REP+.

Afin d'optimiser vos chances d'être affecté sur un établissement REP+ vous êtes invité :

- d'une part à faire plusieurs vœux typés REP+ qui seront tous bonifiés,
- d'autre part à positionner ces vœux dans les premiers rangs.

Attention : les agents ayant obtenu un avis favorable de la commission 2016 conservent le bénéfice de l'avis favorable pour le mouvement 2017 et se verront attribuer les bonifications susmentionnées.

Procédure

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront **obligatoirement renvoyer par mail au plus tard pour le 10 avril 2017**, la fiche de candidature figurant en **annexe X**, ainsi qu'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Dernier rapport d'inspection ou rapport de visite pour les stagiaires
- Dernière fiche de notation administrative

Les commissions d'entretien mixtes constituées de deux chefs d'établissement REP+ et d'un membre des corps d'inspection recevront les candidats et émettront un avis sur les motivations des candidats à exercer leurs fonctions dans un établissement REP+, la compatibilité de leur profil au regard de celui requis pour exercer dans un établissement REP+ (**cf. annexe IX**).

Ces entretiens seront organisés au Rectorat de l'académie de Lyon du **3 au 5 mai 2017**, à titre exceptionnel les personnels ne pouvant y assister seront évalués sur dossier composé de **toutes les pièces** énumérées ci-dessus.

Seuls les personnels ayant reçu un avis favorable de la commission verront leurs vœux typés REP+ bonifiés (cf. annexe I).

Pour toutes dem

andes d'informations complémentaires vous pouvez contacter la cellule d'accueil REP+ (tél : 04 72 80 62 24 – mél : Cellule-Actes-Collectifs@ac-lyon.fr)

Enfin, pour plus d'information sur les établissements REP+ vous pouvez consulter le site de l'académie de Lyon (<http://www.ac-lyon.fr/bir-special-intra-2017#fiches-postes-rep-plus-1426779945103>).

Bonification à l'entrée en établissement REP

Les agents demandant à être affectés en établissement REP verront leurs vœux larges (COM/GEO/DPT/ACAD) typés REP bonifiés à hauteur de 100 points **non** cumulables avec les bonifications familiales,...

Attention : ces bonifications à l'entrée en éducation prioritaire ne s'ajoutent pas aux autres bonifications : rapprochement de conjoints, RRE....

Bonification à la sortie

Cette bonification a pour but de valoriser le barème des enseignants qui se sont investis au moins 5 ans dans des établissements scolaires réputés difficiles.

Elle est attribuée uniquement sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associé à la rubrique tout type d'établissement.

A l'issue d'une période **d'exercice effectif et continu** des fonctions d'une durée de 5 ans dans **le même établissement REP+, REP ou politique de la ville**, une valorisation est prévue afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative aussi bien lors de la phase interacadémique que lors de la phase intra-académique (cf. **annexe I** critère de classement – poste relevant de l'éducation prioritaire). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise **intégralement** en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire.

Précisions pour l'obtention de cette bonification :

- L'agent devra être affecté à titre définitif ou TZR (affecté en AFA, SUP, ou REP) dans l'établissement et avoir accompli une période d'exercice continue et effective **dans le même établissement**.
- Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes d'affectation à l'année dans un autre établissement (AFA), de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.
- Sont également comptabilisés les services effectués en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP/TZR) précédemment à une affectation définitive dans **le même établissement**.
- **Pour les entrants** : les anciennetés indiquées par les académies d'origines ne peuvent pas être remises en cause puisqu'elles ont été validées lors de la phase inter-académique, sauf erreur étayée par des pièces justificatives.
- Les bonifications acquises au titre du classement APV/ECLAIR antérieur sont arrêtées au 31/08/2015. A cet égard **et pour le seul mouvement 2017** un dispositif transitoire est mis en place lorsque les agents sont affectés dans un établissement précédemment APV/ECLAIR et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire (cf. **annexe I**). Ce dispositif sera reconduit pour les mouvements 2018 et 2019 pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV.

Les agents en fonction dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et anciennement APV/ECLAIR bénéficieront ainsi de la bonification la plus favorable entre celle liée en éducation prioritaire et celle liée à la clause de sauvegarde.

- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve le bénéfice des bonifications en cas d'affectation dans un autre établissement REP +, REP ou relevant de la politique de la ville

b) Affectation des agrégés en lycée

Une bonification de 100 points leur sera accordée sur les vœux "typé lycée" portant sur une commune, un groupement de communes, un département et l'académie. **Le vœu portant sur un établissement précis ne sera pas bonifié.**

c) Mesures de carte scolaire (MCS)

1. Détermination de l'agent touché par la MCS

Un courrier adressé à ces personnels leur demandera de participer au mouvement intra-académique.

La personne touchée par la mesure de carte scolaire est déterminée selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste (pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent),
- 2) l'échelon
- 3) les enfants de moins de 20 ans au 01/09/2017
- 4) l'âge

(selon les modalités de calcul définies en **annexe I** du présent BIR)

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs liés à l'intérêt du service ou justifiés par une situation particulière (état de santé notamment). Ces dérogations feront l'objet d'un examen en groupe de travail paritaire.

2. Vœux MCS bonifiés

➤ Titulaires en établissement

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- ancien établissement (**obligatoire**) ;
- la commune de l'établissement en n'excluant aucun type d'établissement (**obligatoire**) ;
- le département de l'établissement + le **type** de l'établissement d'origine (**facultatif**) ;
- le département de l'établissement + **tout type** d'établissement (**obligatoire**) ;
- l'Académie (**ajout automatique par l'application**).

Les agents relevant d'une mesure de carte scolaire **devront obligatoirement formuler les vœux dans l'ordre indiqué ci-dessus** pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1500 points. Si tel n'est pas le cas, ces vœux sont **ajoutés d'office** par les services de gestion. Le vœu "académie" est ajouté automatiquement par l'application informatique.

Pour la MCS concernant un poste en établissement, les 1500 points ne sont pas attribués sur les vœux en zone de remplacement.

Exception : quel que soit le type d'établissement **d'origine**, les professeurs **agrégés** pourront, s'ils le souhaitent, formuler exclusivement des vœux typés lycées et/ou LP pour les agrégés d'EPS (cf. : 2 ; 3 et 4 ci-dessus).

Cas particuliers

- **MCS sur poste spécifique académique** : la situation des personnels affectés sur un poste spécifique académique et touchés par une mesure de carte scolaire, sera examinée selon les mêmes règles définies ci-dessus.
- les personnels pour lesquels aucun poste ne serait vacant en établissement dans l'académie seront affectés sur la zone de remplacement correspondant à leur établissement d'origine et

conserveront le bénéfice des bonifications au titre de la mesure de carte scolaire (cf. paragraphe MCS antérieures à 2017 ci-après).

➤ **Titulaires en zone de remplacement**

La bonification de 1500 points s'applique aux vœux suivants :

- 1) ancienne zone de remplacement (ZRE) ;
- 2) zones de remplacement du département correspondant (ZRD) ;
- 3) zone de remplacement académique (ZRA), sous réserve d'indiquer en premier, le vœu ZRE.

Les 1500 points ne sont pas attribués sur des vœux en établissement.

3. Règles générales de réaffectation

L'expression du vœu "établissement où le poste est supprimé" (même si l'établissement est fermé à la prochaine rentrée scolaire) déclenche la bonification de 1500 points.

En respectant le barème de tous les participants, la règle de priorité en matière de réaffectation est la suivante :

1. le même établissement (si un poste se libère) ;
2. au plus proche, sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement dans cette commune quelle que soit sa nature ;
3. à partir de l'établissement d'origine, en distance kilométrique, une affectation sur l'ensemble des établissements du département de même type que l'établissement d'origine et/ou de type différent en fonction des vœux émis par l'agent concerné par la mesure de carte scolaire;
4. l'ensemble des établissements de l'Académie.

4. MCS et Mutations - Conservation ou non de l'ancienneté de poste

Un agent obtenant un poste grâce à ses vœux bonifiés bénéficiera d'une réaffectation avec maintien de son ancienneté de poste.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent également formuler des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 pts**. Dans ce cas, il est préférable de saisir les vœux personnels avant de saisir les vœux de carte scolaire. Dans l'éventualité où l'agent obtient un poste à ce titre (vœux personnels), **il perd son ancienneté de poste**.

5. MCS antérieures à 2017

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste, ainsi que pour la commune et le département correspondants si l'intéressé a été affecté en dehors de ceux-ci (**selon les mêmes dispositions que celles prévues ci-dessus, cf. paragraphe c) 2.)**). Cette priorité, illimitée dans le temps, s'applique à condition que l'agent n'ait pas depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors académie.

d) Stabilisation des TZR

Une bonification forfaitaire dite de stabilisation des TZR, de 100 points, est attribuée sur certains vœux de type groupement de communes (cf. **annexe II**).

A l'issue d'une période de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu par un vœu ainsi bonifié, les personnels bénéficieront d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif REP+/REP et ville.

e) Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-Cop contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH et ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuel en CFA bénéficient d'une bonification de 100 points jusqu'au 4^{ème} échelon, 115 points au 5^{ème} échelon et 130 points à partir du 6^{ème} échelon sur les vœux tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement dans le département et toute zone de remplacement dans l'académie.**

Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Tous les autres fonctionnaires stagiaires se verront attribuer **à leur demande**, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu**. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique. En outre, un ex-stagiaire 2014-2015 ou 2015-2016 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas déjà bénéficié.

Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation bénéficient d'une bonification de 1000 points correspondant au département de l'affectation avant réussite au concours.

f) Détachement dans un autre corps et changement de discipline

1. Changement de discipline

Les agents dont le changement de discipline a été validé doivent **obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Une bonification de 1000 points est accordée** sur le(s) vœu(x) "département" et "groupements de communes" de leur ancien établissement d'affectation à titre définitif (« ZRE » et « ZRD » pour les TZR).

L'ancienneté de poste est maintenue.

2. Détachement des fonctionnaires de catégorie A et changement de corps suite à liste d'aptitude

1000 points sur le département correspondant à l'ancien établissement d'affectation

g) Situation des enseignants de SII

Les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) auront la possibilité, en fonction de leur nouvelle discipline de recrutement, de participer au mouvement intra-académique selon les modalités du tableau figurant en **annexe XII**.

h) Sportif de haut niveau

Une bonification de 30 points par année est accordée (4 ans maximum), sur l'ensemble des vœux départementaux (DPT) et tout type d'établissement.